

Séance du 29 août 2024

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Excusés :

M. Marcel Basile, M. François Denève, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;

Absent :

Monsieur Guy Robert, Conseiller;

Monsieur le Président, Lucien Bauduin, ouvre la séance à 19h39.

Il confirme que nous avons reçu 6 questions orales dans les formes et délais, lesquelles seront abordées au point 16.

Ordre du jour

Séance publique

1. **Objet** : Finances — Budget communal de l'exercice 2024 — Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) — Approbation — Communication.
2. **Objet** : Finances — Compte communal de l'exercice 2023 — Prorogation du délai de tutelle — Communication
3. **Objet** : Finances — Budget communal de l'exercice 2024 — Modification budgétaire n°2 Services ordinaire et extraordinaire — Décision — Vote
4. **Objet** : Finances — Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2024 à la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre — Décision — Vote
5. **Objet** : Finances — Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2024 à l'Action Laïque de Thudinie — Décision — Vote
6. **Objet** : Finances — Bois de l'Alloët — Compte de l'exercice 2023 — Approbation — Vote
7. **Objet** : Cadre de vie — Environnement — Bois Communal de Lobbes : Convention de réalisation de travaux forestiers gratuits — année 2024 — Approbation — Vote
8. **Objet** : Cadre de vie — Voiries communales — Demande d'aménagement d'une voirie communale — Chemin vicinal n°1 à Bienne-lez-Happart— Résultats de l'enquête publique — Approbation — Vote
9. **Objet** : Cadre de vie — Circulation routière — Rue du Calvaire, rue du Cimetière — Règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif au changement de sens de circulation, l'installation d'un passage pour piétons, de zones d'évitement et de ralentisseurs — Décision — Vote
10. **Objet** : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marché de travaux — Travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes — Procédure négociée directe avec publication préalable — Approbation des

- modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes
— Documents amendés par l’auteur de projet — Décision — Vote
11. **Objet** : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marchés de travaux — Egouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l’auteur de projet — Décision — Vote
 12. **Objet** : Ordonnance de police dans le cadre des élections du 13 octobre 2024 - Vote
 13. **Objet** : Enseignement — Déclaration des emplois vacants — Appel aux candidats à la nomination définitive pour l’année scolaire 2024-2025 — Approbation — Vote
 14. **Objet** : PST - Evaluation de fin de législature - Présentation finale
 15. **Objet** : Affaires générales — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 — Approbation
 16. **Objet** : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Décisions

Séance publique

1. **Objet : Finances — Budget communal de l’exercice 2024 — Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) — Approbation — Communication.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) notamment l’article 4, alinéa 2;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l’exception des communes de la Communauté germanophone pour l’année 2024;

Vu la délibération du conseil communal, en séance le 7 mai 2024, par laquelle il vote la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2024;

Considérant que la modification budgétaire est transmise complète à l’autorité de tutelle en date du 13 mai 2024;

Que le délai pour l'exercice de la tutelle expirait le 12 juin 2024;

Vu l’Arrêté du 12 juin 2024 pris par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 7 mai 2024, par lequel il est notifié à l’Administration communale que la modification budgétaire est approuvée avec modifications;

Considérant que l'Arrêté est réceptionné le 14 juin 2024 par les services de l'administration communale ; Que la Directrice financière en a reçu copie le même jour;

Considérant la délibération du Collège communal, en séance le 21 juin 2024, par laquelle il a pris connaissance dudit Arrêté;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. Le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté le 12 juin 2024 approuvant la modification budgétaire n°1, avec modifications, votée par le conseil communal en séance le 7 mai 2024.

2. Objet : Finances — Compte communal de l'exercice 2023 — Prorogation du délai de tutelle — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du conseil communale, en séance le 24 juin 2024, par laquelle il approuve le compte de l'exercice 2023;

Considérant que le compte est transmis complet à l'autorité de tutelle en date du 3 juillet 2024;

Que le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 12 août 2024;

Vu l'Arrêté du 12 août 2024 pris le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 24 juin 2024, lequel Arrêté est notifié à l'Administration communale le 12 août 2024 et par lequel il proroge le délai de tutelle au 2 septembre 2024;

Considérant que l'Arrêté est réceptionné le 12 août 2024 par les services de l'administration communale;

Que la Directrice financière en a reçu copie le même jour;

Considérant la délibération du Collège communal, en séance le 21 août 2024, par laquelle il a pris connaissance dudit Arrêté;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique. Le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté le 12 août 2024 prorogeant jusqu'au 2 septembre 2024 le délai imparti pour statuer sur le compte de la commune de Lobbes, exercice 2023, voté par le Conseil communal en séance le 24 juin 2024.

3. Objet : Finances — Budget communal de l'exercice 2024 — Modification budgétaire n°2 Services ordinaire et extraordinaire — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal), Première partie –livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024;

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 août 2024;

Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 20 août 2024;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 de Règlement général de la Comptabilité communale daté du 20 août 2024;

Vu la délibération du collège communal, en séance le 21 août 2024, par laquelle il remet un avis favorable sur le projet de modifications budgétaires;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu que les fichiers S.I.C. seront transmis via eComptes;

Attendu que les prévisions pluriannuelles seront également transmises via eComptes;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Considérant que le service ordinaire est en excédent à l'exercice propre;

Considérant que le déficit à l'exercice propre du service extraordinaire est couvert par les prélèvements du fonds de réserve;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant l'avis d'initiative Positif du directeur financier remis en date du 21/08/2024,

DÉCIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (M. Royez, Mme Baudson, Mme Vanhoutte)

Article 1^{er}. Les modifications budgétaires n°1, services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 de la Commune de Lobbes, sont approuvées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8 875 401,72	6 001 795,26
Dépenses totales exercice proprement dit	8 838 788,97	8 143 819,02
Boni/Mali exercice proprement dit	36 612,75	- 2 142 023,76
Recettes exercices antérieurs	3 328 980,04	1 245 464,19
Dépenses exercices antérieurs	247 512,08	5 000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2 577 350,42
Prélèvements en dépenses	200 000,00	26 151,86
Recettes globales	12 204 381,76	9 824 609,87
Dépenses globales	9 286 301,05	8 174 970,88
Boni/Mali global	2 918 080,71	1 649 638,99

Art. 2. La présente délibération est transmise aux organisations syndicales représentatives, aux autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

4. Objet : Finances — Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2024 à la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en séance du 07 décembre 2009, le Conseil communal a approuvé la création de l'ASBL « Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre » ainsi que le projet de statuts ;

Considérant que ladite ASBL a été constituée officiellement lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2010 ;

Considérant la demande de subside pour l'année 2024, datée du 12 juin 2024 de l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre et parvenue à l'Administration le 17 juin 2024 ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre a transmis son budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre a joint, à sa demande, ses comptes et un rapport d'activités pour l'exercice 2023 conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 juin 2024 notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2023 octroyée à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public conformément à l'article 3 des statuts de l'ASBL ;

Considérant qu'une somme de 30.000 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2024 à l'article 84020/445-01 ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement du subside à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 09/07/2024,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents

Article 1^{er}. Une subvention de 30.000,00 EUR sera versée à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour l'année 2024.

Art. 2. cette subvention sera utilisée dans le respect de l'article 3 des statuts de l'ASBL ;

Art. 3. pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration Communale, dès son approbation :

a) le compte 2024 ;

b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2024.

En cas de non-respect de ses obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 4. La subvention est engagée à l'article 84020/445-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Art. 5. La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE07 0688 9098 7766 ouvert au nom de l'A.S.B.L. Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Art. 6. Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. Une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

5. Objet : Finances — Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2024 à l'Action Laïque de Thudinie — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « *Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces* » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du Collège Communal et du Conseil Communal de favoriser la diversité de toutes les philosophies qu'elles soient laïques ou religieuses ;

Considérant la demande de subside 2024 introduite par l'Action Laïque de Thudinie, datée du 3 juin 2024 et entrée à la Commune le 6 juin 2024 ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie a transmis son budget pour l'exercice 2024, ainsi que la liste des projets et événements à mener durant l'exercice ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie a joint, à sa demande, ses comptes et rapport d'activités pour l'exercice 2023 conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 21 juin 2024 du Collège Communal notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2023 octroyée à l'Action Laïque de Thudinie ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, conformément aux actions prévues dans les statuts de l'ASBL ;

Considérant qu'une somme de 7.200 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2024 à l'article 79090/332-03 ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 09/07/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. Une subvention de 7.200,00 EUR pour l'année 2024 sera versée à l'Action Laïque de Thudinie, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. Cette subvention sera destinée à couvrir les actions prévues dans les statuts de l'ASBL.

Art. 3. Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration Communale, dès son approbation :

a) le compte 2024 ;

b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2024.

En cas de non-respect de ces obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La subvention est engagée à l'article 79090/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3. Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE34 9531 0565 4890 ouvert au nom de l'Action Laïque de Thudinie.

Art. 6 : Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

6. Objet : Finances — Bois de l'Alloët — Compte de l'exercice 2023 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le compte de l'exercice 2023 relatif au « Bois de l'Alloët » ;

Considérant qu'il s'agit d'un bois appartenant en indivis aux Communes de Binche (11/20), de Lobbes (6/20) et de Merbes-le-Château (3/20) ;

Considérant que la Ville de Binche s'occupe de la gestion administrative du Bois de l'Alloët ;

Considérant que les opérations relatives au bois de l'Alloët sont incluses dans les comptes de la Régie foncière de Binche ;

Considérant que les comptes annuels 2023 de la Régie foncière communale ont été approuvés par le Conseil Communal de la Ville de Binche en séance du 23 avril 2024 ;

Considérant que ces documents sont parvenus à l'Administration Communale le 24 juillet 2024 ;

Considérant que la Commune de Lobbes a perçu 17 550,00 € durant l'exercice 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation du chapitre relatif à l'Alloët ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/08/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. Le compte de l'exercice 2023 relatif au « Bois de l'Alloët » est approuvé comme suit :

Recettes 2023	56 441,33
Dépenses 2023	60 412,56
Résultat 2023	-3 971,23
Répartition des droits 2023	58 500,00

Art. 2. Les droits de la Commune de Lobbes (6/20), dans la répartition du capital pour l'exercice 2023, se sont élevés à **17 550,00 EUR**.

7. Objet : Cadre de vie — Environnement — Bois Communal de Lobbes : Convention de réalisation de travaux forestiers gratuits — année 2024 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 contenant le Code Forestier ;

Vu la Délibération du Collège Communal en séance le 12 juillet 2024 et annexé à la présente ;

Considérant l'article 68 du Code Forestier et stipulant que les travaux sont proposés par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement au propriétaire qui les approuve ;

Considérant que Monsieur MAHAUT David est le garde forestier désigné en qualité de préposé de la nature et des forêts pour le Bois Communal de Lobbes ;

Considérant le mail entrant daté du 04 juillet 2024 en provenance du SPW-Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Thuin et relatif à la Convention de réalisation de travaux forestiers à titre gratuit ;

Considérant la description des travaux : *Sécurisation du Chemin d'Hourpes : abattage du taillis qui gêne la visibilité en bordure de route* ;

Considérant qu'il s'agit d'informer la Commune de la coupe de quelques bois, que ceux-ci pourront être emportés, que ces bois sont trop disséminés et ne présentent ni l'accès, ni le volume suffisant ou nécessitent un travail trop technique pour faire partie des ventes ;

Considérant la Convention de réalisation de travaux forestiers à titre gratuit jointe à la présente ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-36 du CDLD, le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. De marquer son accord sur la convention de réalisation de travaux forestiers à titre gratuit jointe à la présente pour y rester intégrée.

8. Objet : Cadre de vie — Voiries communales — Demande d'aménagement d'une voirie communale — Chemin vicinal n°1 à Bienne-lez-Happart— Résultats de l'enquête publique — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment son article 7 stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale ;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'une demande de construction de 7 habitations avec application du Décret voirie sis rue Arthur Régniers, 6543 Bienne-lez-Happart (division 3 section A n° 115 G) , a été introduite par la srl le Temporel ;

Considérant que la présente demande fait l'objet, d'un récépissé de dépôt en date du 23/05/2024 ;

Considérant l'accusé de réception formulé par le service urbanisme en date du 07/06/2024 ;

Considérant que le dossier est déclaré complet conformément à l'article 11 du Décret précédemment cité ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément de la construction de 7 habitations semi-mitoyennes ainsi que l'aménagement du trottoir public, aux frais du demandeur ;

Considérant que ces travaux sur le domaine public ont pour vocation de créer un trottoir aménagé d'une largeur allant de 1.50 à 2.25 m de large au droit du projet ; que le tracé actuel du chemin vicinal n°1 n'est pas modifié ;

Considérant que le trottoir est envisagé en asphalte, qu'il y a lieu d'imposer des matériaux et des coloris afin d'assurer au maximum une continuité urbanistique sur la commune et une perméabilité à l'eau de l'aménagement projeté ;

Considérant que ces aménagements de la voirie communale ne nécessitent pas de modification du domaine public ; qu'il n'y a donc pas de cession d'emprise ;

Considérant que le dossier comprend l'ensemble des documents conformément à l'article 11 du Décret voirie susvisé ;

Considérant que la délimitation de l'emprise concernée est située dans le domaine public au droit de la parcelle suivante : division 3 section A n° 115 G ;

Considérant la justification de la réalisation des travaux: *"L'accotement actuel n'est pas stable ni fréquentable par les piétons car essentiellement constitué d'herbe. Le projet de construction des différentes habitations aura pour conséquence l'établissement de diverses entrées sorties par rapport aux nouvelles propriétés. La mise en place d'un trottoir de 1.52m en moyenne avec pose d'un enrobé permettra de rendre durable cet accotement et de créer une voie piétonne sécurisée en bordure de voirie. Il servira aux propriétaires des futurs habitations pour rentrer chez eux à pied en toute sécurité mais également de permettre aux différents riverains et autres usagers de circuler. Ce trottoir renforce la sécurité piétonne et comble un maillage de communication douce."*

Considérant les détails techniques de la réalisation du trottoir: *"pose de bordures plates béton en limite de parcelle. Placement d'un hydrocarboné entre cette nouvelle bordure et le filet d'eau existant, profil 2%"* ;

Considérant que le chemin n°1 (rue Arthur Regniers) est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, il n'a pas fait l'objet de suppression et/ou modification ;

Considérant la tenue de l'enquête publique du 07/06/24 au 08/07/2024 et le procès-verbal dressé en date du 08/07/2024 joint à la présente pour en faire partie intégrante et y resté annexé ;

Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune remarque écrite et/ou orale ;

Considérant que par définition, le chemin est une voie qui relie des villages ou des hameaux. Sur le plan juridique, il s'agit d'une voie publique qui appartient à la commune et qui est inscrite dans l'atlas ou reconnue par le conseil communal ;

Considérant que le chemin n°1 dessert des biens situés en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que les services ci-après ont été consultés :

- Avis favorable conditionnel de la CCATM remis en date du 18 juin 2024, joint à la présente pour en faire partie intégrante et y resté annexé

Considérant que les travaux sont projetés sur le domaine public, qu'il y a donc lieu d'imposer les matériaux, leur coloris et le respect des normes Qualiroute afin de garantir leur bonne réalisation et leur bonne intégration dans le contexte bâti et non bâti ;

Considérant que la réalisation de ces travaux, par le demandeur, ne le rend pas propriétaire du fond s'il ne l'est pas selon le cadastre et dans tous les cas (qu'il soit propriétaire du fond ou non) ne change pas l'affectation publique du fond en question ;

Considérant que les aménagements projetés doivent assurer la continuité du trottoir afin de garantir son utilisation en toute sécurité par les piétons ;

Considérant la présence d'impétrants, il y aura lieu pour le demandeur, de se coordonner avec la commune afin d'éviter tout problème lié à la présence de ceux-ci sur le lieu des travaux ;

Considérant qu'en cas d'aménagement par la Commune et/ou l'installation d'impétrants, aucune indemnité ne sera due pour une démolition éventuelle de cet aménagement réalisé sur le fond communal ;

Considérant l'article 15 du décret précité : *"le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique ; Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale"* ;

Considérant que les travaux projetés se font sur le domaine public mais ne rendent pas pour autant, le demandeur, propriétaire de celui-ci, que la Commune reste propriétaire de l'aménagement, responsable de son entretien et de la sécurité publique ;

Considérant qu'il est proposé d'émettre une décision d'octroi conditionnel sur la demande de modification de la voirie communale par un particulier ;

Considérant que la décision du Conseil Communal ne dispense pas du permis d'urbanisme requis ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. Une enquête publique a été réalisée du 7 juin au 8 juillet 2024 relativement à une demande introduite par la srl "Le Temporel" portant sur la construction de 7 habitations et aménagement d'un trottoir public (application du Décret relatif à la voirie communale : chemin vicinal n°11). Le procès-verbal de l'enquête n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Art. 2. La demande d'aménagement de la voirie communale, sollicitée par la srl le Temporel, est approuvée aux conditions suivantes:

- L'aménagement projeté sera réalisé en pavés de béton de format rectangulaire 22 x 11x 10 cm³, fabriqué conformément à la norme NBN EN1338, NBN EN1339 et portant le label BENOR. (catégorie d'application II a) et de coloris gris sable avec pose en épi ;
- les travaux seront réalisés conformément aux normes Qualiroute en vigueur et jointes en annexe de la présente ;
- en cas d'aménagement par la Commune et/ou l'installation d'impétrants, aucune indemnité ne sera due pour une démolition éventuelle de cet aménagement réalisé sur le fond communal ;
- Le demandeur prendra contact avec les fournisseurs d'énergie (Brutele, Swde, Proximus, Ores) avant tout démarrage de chantier ;

Art. 3. Un état des lieux sera réalisé à la réception des travaux.

Art. 4. La présente décision ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

Art. 5. Les mesures de publicité suivantes sont prises à l'égard de la présente délibération:

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur de la décision, par voie postale, dans les quinze jours, à dater de la présente délibération. Le courrier doit mentionner la possibilité de recours auprès du Gouvernement wallon, dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

9. Objet : Cadre de vie — Circulation routière — Rue du Calvaire, rue du Cimetière — Règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif au changement de sens de circulation, l'installation d'un passage pour piétons, de zones d'évitement et de ralentisseurs — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 8 octobre 2021, point 18, par laquelle une proposition de règlement complémentaire relatif au changement de sens rue du Calvaire / rue du Cimetière est adoptée;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 9 novembre 2021, point 1.759, par laquelle il adopte un règlement complémentaire relatif au changement de sens rue du Calvaire / rue du Cimetière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, notamment, en réduisant la vitesse des véhicules;

Considérant que le carrefour rue du Cimetière avec la N559 n'offre pas une visibilité adéquate aux automobilistes ;

Considérant que Monsieur Duhot, conseiller en sécurité des aménagements de voirie pour le SPW Mobilité Infrastructures, cellule "conseil aux communes", a remis un avis technique concernant les aménagements à prévoir rue du Calvaire et rue du Cimetière;

Considérant qu'il a rendu 3 rapports datés du 20 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 22 mai 2024;

Considérant qu'il est préconisé les changements suivants:

- le sens de circulation rue du Calvaire / N559 est inversé afin d'améliorer la visibilité pour s'engager sur la N559;
- un dispositif appelé "goutte d'eau" (délimité par des potelets) sera réalisé au carrefour, du côté droit, permettant de se diriger aussi bien à gauche qu'à droite avec une meilleure visibilité, puisque les usagers seront déportés sur la gauche;
- deux ralentisseurs seront placés rue du Calvaire, respectivement, entre les numéros 1 et 16 et entre les numéros 5 et 24, afin de réduire la vitesse dans la descente;
- la zone 30 aux abords de l'école maternelle sera prolongée du n°1 rue du Calvaire au carrefour avec la rue du Cimetière;
- quatre panneaux, plus deux additionnels, seront placés pour en interdire la circulation aux poids-lourds, deux venant de la N59 à l'entrée de la rue du Calvaire et de la rue de Champ du loup, ensuite, venant de la rue Cimetière, un au carrefour avec la rue du Calvaire et, finalement, un venant de la N559 (rue de l'Entreville) au carrefour avec la rue du Cimetière:

1) le panneau C23  : Accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises;

2) le panneau "Sauf déserte locale";

- un système d'écluses sera mis en place, soit un rétrécissement de voirie (de chaque côté) assorti d'un coussin berlinois central, tout en inversant les priorités une fois sur deux, positionnées à hauteur des habitations portant les numéros suivants:
 - Devant le numéro 34 (direction rue des Waibes);
 - Devant le numéro 13/9 (hauteur du poteau électrique) (direction N559);
 - Entre les numéros 13b et 15 (direction rue des Waibes);
 - Devant le numéro 27 (direction N559);
 - Devant le numéro 43 (direction rue des Waibes);
 - Devant le numéro 74 (directions rue des Waibes);
- les écluses mesureront +/- 10m de long, excepté à la hauteur du n°34 où l'écluse aura une longueur de +/- 6m, relativement à la disposition des lieux;

Considérant qu'en 2021, la zone de secours ZOHE avait été consultée et préconisait, également, l'ajout d'un dispositif "goutte d'eau" en sortant de la rue du Calvaire, le sens de circulation étant modifié;

Considérant qu'une enquête publique auprès des riverains a été réalisée en 2021;

Considérant que 11 réactions ont été transmises à l'administration communale, dont les avis peuvent se résumer comme suit:

- Favoriser des ralentisseurs type "dos d'âne" et non des zones d'évitement;
- Favoriser la priorité vers la rue du Cimetière (crainte concernant la vitesse vu la pente de la rue du Calvaire);
- Renforcer l'interdiction des poids lourds;
- Renforcer la signalisation liée à la limitation de vitesse;

- Favoriser l'accessibilité des riverains aux emplacements de parking situés face à leurs habitations;

Considérant que tous les avis et recommandations susmentionnés ont été pris en compte afin d'améliorer les propositions d'aménagement imaginées en 2021 et aboutir au projet actuellement proposé;

Considérant que lors de la séance du 24 juin 2024, deux propositions ont été faites, la première pour marquer un passage pour piétons rue du calvaire au carrefour avec la rue de l'Entreville, la deuxième pour ajouter un passage cyclistes au droit des zones d'évitement striées;

Considérant que Monsieur Duhot, conseiller en sécurité des aménagements de voirie pour le SPW Mobilité Infrastructures, cellule "conseil aux communes", a été sollicité et a remis un avis le 25 juillet 2024 sur les deux propositions : positif concernant le passage pour piétons mais négatif pour les passages latéraux pour cyclistes au droit des zones d'évitement striées;

Considérant, dès lors, que le passage pour piétons, qui se situerait rue du calvaire pour aller vers la rue de l'Entreville (RN559), en amont du dispositif dit de la "goutte d'eau", conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, comporterait des bandes d'une longueur d'au moins 3,00 m, tracées parallèlement à l'axe de la voirie, d'une largeur de 0,50 m et espacées de 0,50 m, d'un bord de chaussée à l'autre de la rue;

Considérant, par ailleurs, l'avis reçu de Monsieur Duhot, relativement aux passages latéraux pour cyclistes au droit des zones d'évitement striées: "*L'établissement de passages latéraux pour les cyclistes aux endroits des zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis et ayant fait l'objet d'un avis technique préalable n'est pas techniquement envisageable. En effet, la largeur de la voirie est d'environ 6 mètres et la largeur qui devra être laissée libre pour la circulation générale sera de 3,5 mètres, ce qui laisse à peine 2,5 mètres pour la largeur de chacune des zones d'évitement striées, soit 1,25 mètre par zone. Étant donné qu'un passage minimum de 1m doit être laissé pour les cyclistes, cela ne laisserait que 25 cm utile pour tracer les deux lignes de 15 cm des bords de zone et les stries.*" ;

par 10 voix pour, 3 abstentions (M. Royez, Mme Baudson, Mme Vanhoutte)

ABROGE le règlement complémentaire de la police de la circulation routière du 9 novembre 2021 relatif au changement de sens rue du Calvaire / rue du Cimetière ;

ARRÊTE, comme suit, le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière :

Article 1^{er}. Abrogation

Le sens interdit rue du Calvaire, depuis la rue du Cimetière à et vers la N559 est abrogé.

Art. 2. Sens interdit

Rue du Calvaire, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la RN559 à et vers la rue du Cimetière.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Art. 4. Ralentisseurs de trafic

Rue du Calvaire, deux dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » sont établis, le premier, entre les n°1 et n°16 et, le second, avant le carrefour avec la rue du Cimetière, à la hauteur du n°5 rue du Cimetière.

Ces dispositifs sont portés à la connaissance des conducteurs par les marques au sol appropriées.

Art. 5. Zone 30

Rue du Calvaire, la zone 30, aux abords de l'école maternelle, du n°16 au n°5, est étendue du n°1 au carrefour avec la rue du Cimetière.

La mesure est matérialisée par les signaux A23, F4a et F4b.

Art. 6. Zones d'évitement

Rue du Calvaire, des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres en y ajoutant au centre des coussins berlinois type « 50 km/h » sont établies :

- À hauteur du n°34 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue des Waibes (N59) ;
- À hauteur du n°13/9 avec priorité de passage pour les conducteurs venant de la rue des Waibes (N59) ;
- À la mitoyenneté des n°13B et 15 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers de la rue des Waibes (N59) ;
- À hauteur du n°27 avec priorité de passage pour les conducteurs venant de la rue des Waibes (N59) ;
- À hauteur du n°43 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant de la rue des Waibes (N59) ;
- À hauteur du n°74 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers de la rue des Waibes (N59) ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21, D1, A7 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 7. Zone d'évitement latérale

Rue du Calvaire, une zone d'évitement latérale est établie à son débouché sur la N559 en y ajoutant des potelets, celle-ci est placée sur la droite de la voirie.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 8. Interdiction de circuler aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes excepté pour la desserte locale

Rue du Calvaire, l'accès est interdit *aux conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes excepté pour la desserte locale* depuis la rue des Waibes (N59).

Rue du Champ du loup, l'accès est interdit *aux conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes excepté pour la desserte locale* depuis la rue des Waibes (N59).

Rue du Cimetière, l'accès est interdit *aux conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes excepté pour la desserte locale* depuis la rue de l'Entreville (N559).

Rue du Calvaire, l'accès est interdit *aux conducteurs de véhicules et trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes excepté pour la desserte locale* depuis la rue du Cimetière.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention « +7,5t » et "Excepté desserte locale".

Art. 9. Passage pour piétons

Un passage pour piétons matérialisé par des bandes d'une longueur d'au moins 3,00 m, tracées parallèlement à l'axe de la voirie, d'une largeur de 0,50 m et espacées de 0,50 m, d'un bord de chaussée à l'autre de la rue, est placé à la fin de la rue du Calvaire vers la rue de l'Entreville (RN559), en amont du dispositif de la "goutte d'eau".

Art. 10. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 11. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.12. Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police du Hainaut, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Binche-Anderlues-Leermes, au service Technique communal et à la Conseillère communale en Mobilité.

10. Objet : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marché de travaux — Travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes — Procédure négociée directe avec publication préalable — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l'auteur de projet — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2022 relativement à l'approbation du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024;

Considérant l'investissement n°3 repris au plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024, relatif aux travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Collignon approuvant notre PIC 2022-2024;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Henry approuvant notre PIMACI 2022-2024;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 15 février 2023, point n°13, par laquelle il décide, notamment:

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mission d'études (auteur de projet) relative aux travaux d'amélioration et création d'un trottoir

à la rue des Mésanges à Lobbes, dont le coût est estimé à 22.600,00€ HTVA soit 27.346,00€ TVAC (21%) hors option ;

- De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopération, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans la cadre d'une procédure in house (article 30 de la loi du 17 juin 2016), intitulé « *Contrat d'études en voirie* » et reprenant pour la mission, l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission, et les travaux d'honoraires.

La demande de contrat reprise supra devra également reprendre les quatre options suivantes :

- La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) au montant estimé de 3.900,00 € HTVA, soit 4.719,00 € TVAC MINIMUM ;
- La surveillance des travaux au montant estimé de 10.000,00 € HTVA, soit 12.100,00 € TVAC ;
- L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol, ...) au montant estimé de 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
- Si besoin : permis d'urbanisme au montant estimé de 2.825,00 € HTVA soit 3.418,25 € TVAC ;

Le montant estimé de ces options est de 18.420,00 € HTVA soit 22.288,20 € TVAC (21%);

- De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;

Vu la délibération du collège communal, en séance le 3 mars 2023, point n°21, par laquelle il décide, notamment:

- D'approuver et d'attribuer la mission d'études relative aux travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopération, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 22.600,00 € HTVA soit 27.346,00 € TVAC hors option;
- D'approuver et d'attribuer, dans le cadre de ce dossier, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopération, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », les options suivantes :
 - La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) au montant estimé de 3.900,00 € HTVA, soit 4.719,00 € TVAC MINIMUM ;
 - La surveillance des travaux au montant estimé de 10.000,00 € HTVA, soit 12.100,00 € TVAC ;
 - L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol,...) au montant estimé de 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
 - Si besoin : permis d'urbanisme au montant estimé de 2.825,00 € HTVA soit 3.418,25 € TVAC ;
- D'approuver et de signer le contrat intitulé « *Contrat d'études en voirie* » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission (et les options supra), les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Vu le contrat intitulé « *Contrat d'études en voirie* » ayant pour mission les travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 9 mars 2023;

Considérant que le Conseil communal, en séance le 24 juin 2024, relativement au point 9 intitulé "Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marché de travaux — Travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes — Procédure négociée directe avec publication préalable — Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux — Décision — Vote", a décidé :

"Article 1^{er}. *L'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet les travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes et dont le coût est estimé à 271.503,55€ HTVA soit 328.519,30€ TVAC (21 %), est approuvé.*

Art. 2. *La procédure négociée directe avec publication préalable est choisie, conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.*

Art. 3. *Les clauses et conditions du cahier spécial des charges portant la référence « CSC n°65040 (PJT Avril 2024) » et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente pour y rester annexés, sont approuvées.*

Art. 4. *De compléter utilement, d'envoyer en temps opportun et dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement, l'avis de marché au niveau national.*

Art. 5. *Le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007), les travaux étant financés par voie d'emprunt, via le subside PIC-PIMACI 2022-2024 et par le recours au fonds de réserve.*

Art. 6. *La présente délibération, accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier, est transmise au pouvoir subsidiant, soit le SPW Mobilité-Infrastructures (via le Guichet des Pouvoirs Locaux).*

Art. 7. *Une copie de la présente décision est transmise à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.";*

Vu le courrier daté du 25/07/2024 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, transmis par mail en date du 25/07/2024 (réf. DEPS/56044/PIC PIMACI 2024.03), faisant état de l'approbation du projet;

Considérant que le courrier précité et ci-joint pour y rester annexé, fait néanmoins référence à une série de remarques à prendre en compte;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le cahier spécial des charges et ses annexes, approuvés par le Conseil communal en séance du 24 juin 2024, tenant compte des remarques formulées par le SPW;

Considérant que ce courrier a été transmis à l'auteur de projet afin de modifier les documents du marché en conséquence;

Considérant que l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, a transmis le cahier spécial des charges et ses annexes modifiés, en date du 7 août 2024;

Considérant le tableau de suivi des remarques ci-joint pour y rester annexé, complété par l'auteur de projet;

Considérant que des modifications ont également eu lieu au niveau de la référence du marché/CSC, des modalités relatives aux avances et du délai d'exécution ;

Considérant le cahier des charges, intitulé: Travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes - Marché de travaux - Procédure négociée directe avec publication préalable – référence « CSC n°65040 (PJT Août 2024) », et ses annexes, tel que modifiés, ci-joints, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à présent à 275.459,05€ HTVA soit 333.305,45€ TVAC (21 %);

Considérant la répartition de l'estimation ci-joint en fonction du subside PIC et PIMACI piétons;

Considérant que la procédure de passation a déjà été approuvée par le Conseil communal en date du 24 juin 2024, que celle-ci reste identique, qu'elle sera passée par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007) financés par un emprunt, le subside PIC-PIMACI 2022-2024 et le fonds de réserve;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/08/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}. Les modifications apportées au cahier spécial des charges n°65040 (PJT Avril 2024) intitulé: *Travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes - Marché de travaux - Procédure négociée directe avec publication préalable*, ainsi qu'aux annexes, tels qu'approuvés par le Conseil communal, en séance le 24 juin 2024, sont approuvées.

Le cahier spécial des charges et ses annexes, tel que modifiés, ci-joints pour y rester annexés, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, portent désormais la référence "CSC n°65040 (PJT Août 2024)".

Le montant estimé du marché s'élève à présent à 275.459,05€ HTVA soit 333.305,45€ TVAC (21 %).

Art. 2. Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. Une copie de la délibération est transmise à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Art. 4. L'avis de marché est complété utilement, envoyé au niveau national, en temps opportun.

Art. 5. Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007).

11. Objet : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marchés de travaux — Egouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l'auteur de projet — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 EUR), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC et la Commune de Lobbes, approuvé par le Conseil Communal, en séance le 26 octobre 2010 et signé le 6 janvier 2011;

Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires approuvée par le Conseil Communal en séance du 27 octobre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 12 novembre 2014, par laquelle il approuve l'avenant n°1 modifiant ladite convention-cadre;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 août 2018, par laquelle il approuve l'avenant n°2 modifiant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires (mise à jour suite à la nouvelle législation sur les marchés publics du 17/06/2016);

Vu la délibération prise par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2022 relativement à l'approbation du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Collignon approuvant notre PIC 2022-2024 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Henry approuvant notre PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que les deux courriers mentionnés supra, faisant référence, en annexe, à une série de remarques à respecter afin que les dossiers soient éligibles et le tableau récapitulatif adapté;

Considérant que l'investissement n°2 relatif au projet de travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Albert 1^{er} (tronçon depuis le carrefour rue des Écoles) et de la rue Paschal (tronçon jusqu'au carrefour avec la rue des Écoles), en ce sens, a fait l'objet des remarques suivantes:

" Dossier 2 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Albert 1^{er} et Paschal à Lobbes

Pour cet investissement, votre commune faisait uniquement appel au subside du PIC. Toutefois, vu le refus d'utiliser l'enveloppe du PIMACI intermodalité pour l'investissement 1 et la proximité de cet investissement avec la gare de Lobbes, une solution pour utiliser votre enveloppe « intermodalité » serait l'investissement 2 avec la concrétisation d'un espace partagé. Ce type d'aménagement est conseillé car la configuration des lieux permet difficilement de créer sur toute la longueur un trottoir d'une largeur conforme d' 1,50 m.

Cet investissement est situé non loin de la gare mais il y a lieu de prévoir une continuité dans les aménagements (piétons et/ou cyclables). C'est pourquoi il est proposé de réglementer tout le quartier en zone de rencontre: le contexte s'y prête (absence de trottoir, stationnement impossible sans empiéter sur des accotements, ...).

La rue Tienne Marie Bigotte ferait partie du périmètre et permettrait la jonction entre l'investissement 2 et la voirie régionale. Les limites devraient être définies sur terrain et pour cette démarche vous serez accompagné par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

Vous pourriez marquer les emplacements de stationnement vous-même pour permettre cette réglementation, sans que ces voiries (autres que celles reprises dans l'investissement 2) n'entrant pas dans le PIC/PIMACI.

Le tableau repris en annexe a été adapté en ce sens.";

Considérant que l'estimation de ce dossier lors de l'introduction du PIC-PIMACI 2022-2024 s'élevait à 591.092,72 € TVAC (491.092,72 € TVAC 21 % pour la partie voirie et 100.000,00 € TVA 0 % pour la partie égouttage);

Considérant que la SPGE a émis un avis favorable sur le PIC-PIMACI 2022-2024 par son courrier daté du 13 septembre 2022;

Considérant que ce dossier comprend une partie égouttage et une partie voirie, dès lors un marché public conjoint doit être réalisé conformément à la convention cadre et au contrat d'égouttage;

Considérant que le Conseil communal, en séance le 15 février 2023, a décidé :

*« **Article 1^{er}** : d'approuver l'annexe 5 (ci-jointe pour y rester annexée) à la convention-cadre, approuvée le 28 août 2018 par le Conseil communal, réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;*

***Art. 2** : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de signer l'annexe 5 reprise à l'article 1er ;*

***Art. 3** : de transmettre la présente délibération et l'annexe n°5 signée à l'IGRETEC. »;*

Considérant que l'annexe 5 à la convention cadre, signée par les deux parties, détermine les fonctions de chacun, commune et O.A.A. (IGRETEC), de l'étude à l'exécution des travaux;

Considérant que cette annexe 5 mentionne notamment que notre O.A.A. (IGRETEC), est auteur de projet pour la partie égouttage et la partie voirie;

Considérant que cette annexe 5 mentionne notamment que la commune de Lobbes est le pouvoir adjudicateur;

Considérant qu'il y a donc lieu, sur base des remarques reprises supra par le pouvoir subsidiant, de prévoir la création d'une zone résidentielle pour ce dossier;

Considérant les échanges favorables avec le SPW MI Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries par rapport à cet aménagement;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure qui nécessitera un règlement complémentaire de circulation routière;

Considérant que celui-ci sera adopté en temps opportun par le Conseil communal, qui devra ensuite être soumis pour approbation auprès de l'autorité de tutelle régionale;

Considérant que par son courrier daté du 29 avril 2024, la SPGE a marqué son accord sur l'avant-projet et a pris acte que le montant estimé par IGRETEC pour la partie égouttage est de 119.294,33 € HTVA (dont 2.317,56 € pour le forfait voirie) à charge de la SPGE;

Considérant que par son courrier daté du 11 juin 2024, la SPGE mentionne qu'elle marque son approbation sur le projet;

Considérant que le Conseil communal, en séance le 24 juin 2024, relativement au point 8 intitulé "*Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marchés de travaux — Egouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal — Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché — Décision — Vote*", a décidé:

***"Article 1^{er}**. Un marché public conjoint de travaux ayant pour objet « Egouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal » est passé.*

***Art. 2.** Les clauses et conditions du cahier spécial des charges "CSC n°64550 (Marché 2024/054-PJT Mai 2024)" intitulé « Égouttage et amélioration de la rue Albert 1^{er} et Paschal » et ses annexes, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente, sont approuvés.*

Le montant estimé s'élève à 599.759,96 EUR hors TVA:

- 480.564,87 € htva (21%) pour la partie voirie à charge de la Commune;*
- 119.195,09 € htva (0%) pour la partie égouttage à charge de la SPGE.*

Le montant total TVAC s'élève donc à 700.678,58 €.

***Art. 3.** Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.*

***Art. 4.** La Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution du marché conjoint, pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC.*

***Art. 5.** Une copie de la délibération est transmise à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ainsi qu'au SPW Mobilité-Infrastructures (via le Guichet des Pouvoirs Locaux).*

***Art. 6.** L'avis de marché est complété utilement, envoyé au niveau national, en temps opportun, et ce, dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement.*

***Art. 7.** Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007).";*

Vu le courrier daté du 25/07/2024 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, transmis par mail en date du 25/07/2024 (réf. DEPS/56044/PIC PIMACI 2024.02 SPGE), faisant état de l'approbation du projet;

Considérant que le courrier précité et ci-joint pour y rester annexé, fait néanmoins référence à une série de remarques à prendre en compte;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le cahier spécial des charges et ses annexes, approuvés par le Conseil communal en séance du 24 juin 2024, tenant compte des remarques formulées par le SPW;

Considérant que ce courrier a été transmis à l'auteur de projet afin de modifier les documents du marché en conséquence;

Considérant que l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, a transmis le cahier spécial des charges et ses annexes modifiés, en date du 9 août 2024;

Considérant le tableau de suivi des remarques ci-joint pour y rester annexé, complété par l'auteur de projet;

Considérant que des modifications ont également eu lieu au niveau des modalités relatives aux avances, du délai d'exécution, de la classe d'agrément;

Considérant le cahier spécial des charges "CSC N°64550 (Marché 2024/054-PJT Mai 2024)" intitulé « Égouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal » et ses annexes, tel que modifiés, ci-joints, établi par l'auteur de projet, Monsieur Jamal WILS de IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à présent à 619.663,10 EUR hors TVA:

- 500.468,01 € htva (21%) pour la partie voirie à charge de la Commune;
 - 119.195,09 € htva (0%) pour la partie égouttage à charge de la SPGE.
- Le montant total TVAC s'élève donc à 724.761,38 €;

Considérant la répartition de l'estimation ci-joint en fonction du subside PIC, PIMACI intermodalité et PIMACI vélos;

Considérant que la procédure de passation a déjà été approuvée par le Conseil communal en date du 24 juin 2024, que celle-ci reste identique, qu'elle sera passée par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le présent marché consiste en un marché conjoint pour lequel la Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC;

Considérant que par courrier, daté du 11 juin 2024, transmis par IGRETEC le 17 juillet 2024, la SPGE a marqué son approbation sur le projet;

Considérant, cependant, que IGRETEC devra solliciter la SPGE pour la mise en marché de façon à s'assurer que la planification soit en adéquation avec l'approbation des plans de charge sectoriels;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007) financés par un emprunt, le subside PIC-PIMACI 2022-2024 et le fonds de réserve;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/08/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}. Les modifications apportées au cahier spécial des charges n°64550 (Marché 2024/054-PJT Mai 2024) « *Égouttage et amélioration de la rue Albert 1^{er} et Paschal* » ainsi qu'aux annexes, tels qu'approuvés par le Conseil communal, en séance le 24 juin 2024, sont approuvées.

Le cahier spécial des charges et ses annexes, tel que modifiés, ci-joints pour y rester annexés, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, sont approuvés.

Le montant estimé du marché s'élève à présent à 619.663,10 EUR hors TVA:

- 500.468,01 € htva (21%) pour la partie voirie à charge de la Commune;
- 119.195,09 € htva (0%) pour la partie égouttage à charge de la SPGE.

Le montant total TVAC s'élève donc à 724.761,38 €;

Art. 2. Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. La Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution du marché conjoint, pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC.

Art. 4. Une copie de la délibération est transmise à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Art. 5. L'avis de marché est complété utilement, envoyé au niveau national, en temps opportun.

Art. 6. Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007).

**12. Objet : Ordonnance de police dans le cadre des élections du 13 octobre 2024 -
Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2^o, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et abandon de tracts

en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Hainaut pris en date du 14 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : A partir de ce jour et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont situés en neuf endroits sur le territoire communal et comportent cinq panneaux d'affichage qui sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant :

- chaque liste dispose d'un espace correspondant à un panneau d'affichage ;
- dans l'hypothèse où ces panneaux ne seraient pas en nombre suffisant pour satisfaire chaque liste valablement déposée (plus de 5 listes), l'espace attribué à chaque liste sera diminué dans une proportion identique pour chacune d'elles afin de permettre une répartition égalitaire ;
- dans l'hypothèse où moins de cinq listes seraient valablement déposées, les panneaux excédentaires seront dévolus à l'affichage des informations générales relatives aux élections.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela de ce jour jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Binche-Anderlues-LERMES ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Objet : Enseignement — Déclaration des emplois vacants — Appel aux candidats à la nomination définitive pour l'année scolaire 2024-2025 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, articles 4, 24 § 1er, 30, 31 et 32;

Vu le Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Considérant la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles reçue le 26 mars 2024, récapitulant les emplois maternels et primaires générés pour la période du 1/10/2023 au 05/07/2024 pour l'ensemble des écoles de la Commune de Lobbes;

Considérant que, chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur peut faire un appel aux candidats à la nomination définitive;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;

Considérant les emplois occupés par les enseignants définitifs;

Considérant qu'est vacant : un temps plein de direction;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois d'institutrice maternelle et d'instituteur primaire comportant une demi-charge (respectivement 13/26e et 12/24e) ou une charge complète (26/26e et 24/24e);

Considérant toutefois que l'article 32 du décret du 6 juin 1994 susmentionné stipule que «La nomination définitive, la mutation et le changement d'affectation ne sont pas permis dans un emploi d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture progressive ou qui ne peut être subventionné que pour une période limitée en vertu d'une décision du Gouvernement.»;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er}. Un emploi de direction pour l'école fondamentale de Mont-Sars, FASE 1548, est déclaré vacant au 15 avril 2024.

Art. 2. Le collège communal est chargé de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive pour les périodes vacantes suivantes:

- un temps plein de direction, école fondamentale de Mont-Sars, FASE 1548.

14. Objet : PST - Evaluation de fin de législature - Présentation finale

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-27, L1124-4, L1124-25 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 adoptant la Déclaration de politique communale ;

Vu le PV du Comité de concertation qui en date du 24 septembre 2019 marque son accord sur le PST communal ;

Vu la délibération du conseil communal, en séance le 13 novembre 2020, par laquelle il adopte un nouveau Pacte de majorité à l'issue du dépôt d'une motion de méfiance constructive contre le Collège communal ;

Vu la délibération de collège communal, en séance extraordinaire le 16 mars 2022, par laquelle il valide le PST ;

Vu la délibération du conseil communal, en séance le 8 avril 2022, par laquelle il prend acte du PST ;

Considérant que la Déclaration de politique communale couvrant le mandat, comporte les principaux projets politiques ;

Considérant que le PST est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que celle-ci n'a pas été conduite ;

Considérant que la délibération du Conseil communal actant l'évaluation de fin de législature du PST doit être communiquée au Gouvernement ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : De prendre acte de la présentation de fin de législature du PST sous sa forme actuelle (en annexe).

Art. 2. De transmettre la présente au Gouvernement et aux services concernés.

Art. 3. De charger l'Administration de la publication de l'évaluation de fin de législature du PST conformément aux dispositions de l'art. L1133-1 ainsi que de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville.

15. Objet : Affaires générales — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, *Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal*, les articles 48 et 49;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 24 juin 2024, rédigé par le Directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 juin 2024 est approuvé.

16. Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 28 août 2024 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 29 août 2024 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

QUESTIONS ORALES POSEÉS AU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AOÛT 2024

Madame la conseillère Sophie BAUDSON (1^{ère} question)

1. Quels sont les nombres d'élèves dans les 4 implantations en primaires et en maternelle pour cette rentrée scolaire 2024?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Madame la conseillère Sophie Baudson.

1. Nombres d'élèves dans les 4 implantations en primaires et en maternelle pour cette rentrée scolaire 2024

Lobbès Bonniers :

Maternelles : 36 él.

- Acc/M1 : 13 él.

- M2 : 13 él.

- M3 : 10 él.

Primaire : 58 él.

- P1/P2: $11+12 = 23$ él.

- P3/P4 : $10+12 = 22$ él.

- P5/P6 : $7+6 = 13$ él.

Lobbès Centre :

Maternelles : 18 él.

- Acc/M1 : 6 él.

- M2 : 6 él.

- M3 : 6 él.

Primaire : 37 él.

- P1/P2: $8+7 = 15$ él.

- P3/P4 : $2+4 = 6$ él.

- P5/P6 : $8+8 = 16$ él.

Mont-Sainte-Geneviève :

Maternelles : 23 él. (23 physiques mais 24 en termes de comptage, car 1él. placé (vaut 1.5)).

- Acc/M1 : 10 él.

- M2 : 3 él.

- M3 : 10 él.

Primaire : 57 él.

- P1/P2: $6+12 = 18$ él.

- P3/P4 : $14+5 = 19$ él.

- P5/P6 : $12+8 = 20$ él.

Sars-la-Buissière :

Maternelles : 24 él. (27 moins les 4 enfants de la famille Imerese/Ceulemeans - logement CPAS).

- Acc/M1 : 12 él. (14-2)

- M2 : 8 él. (10-2)

- M3 : 3 él.

Primaire : 36 él.

- P1/P2/P3 : $8+7+8 = 23$ él.

- P3/P4 : $8+4 = 12$ él. (à mi-temps)

- P4/P5/P6 : $4+3+6 = 13$ él.

Madame la conseillère Sophie BAUDSON (2^{ème} question)

2. Il n'y a aucun point concernant l'engagement d'enseignants, à notre grand étonnement, pour ce conseil communal en pleine rentrée scolaire. Avez-vous engagé des agents dans le cadre de la rentrée scolaire? Si oui, pour quels postes?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Madame la conseillère Sophie Baudson.

2. Les affectations du personnel définitif ont été déterminées le 5 juillet, soit le dernier jour de l'année scolaire. Un projet concernant les remplacements pressentis était défini lors de la même séance du collège communal.

Les informations, relativement aux absences des membres du personnel définitifs, si certaines étaient connues, ont été communiquées et collectées la semaine précédant la rentrée scolaire, soit entre le 19 et le 22 août 2024.

Le collège communal a procédé, dès lors, aux désignations des enseignants temporaires prioritaires, dans l'ordre de dévolution, tout en conservant la stabilité des équipes pédagogiques. Toutefois, le collège communal a pris la décision de compléter le mi-temps d'une institutrice maternelle, sur fond propre, afin d'assurer un accueil de qualité aux enfants de la section maternelle, réunis dans une seule classe verticale. En effet, le calcul de l'encadrement en maternelle les 5 premières semaines de la rentrée ne tient pas compte des enfants effectivement inscrits.

Cette situation devrait être améliorée pour la rentrée au 1^{er} octobre où un nouvel encadrement est calculé sur la base des élèves fréquentant la section maternelle.

Par ailleurs, dans le cadre des emplois PART-APE, le collège a décidé d'engager sur fond propre les deux assistantes maternelles pour lesquelles nous n'avons pas obtenu le subventionnement.

Cette mesure a été prise pour maintenir l'équilibre dans les deux sections maternelles, particulièrement à l'implantation de Lobbes-Centre où une classe verticale est organisée.

La présence des deux assistantes maternelles, depuis plusieurs années, contribuent au bon fonctionnement des deux implantations et rendent possible un travail de qualité, à tous points de vue, autant pour assurer l'accueil des tout petits que pour permettre les apprentissages qui préparent les enfants à l'école primaire.

Dans le cadre de cette subvention qui n'a pas été reconduite, une contestation de la décision a été introduite auprès de la FWB.

Madame la conseillère Sophie BAUDSON (3^{ème} question)

3. Le point concernant l'évaluation des directions d'école a été reporté lors d'un autre conseil communal, pourquoi ce point ne figure pas à l'ordre du jour de ce conseil communal?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Madame la conseillère Sophie Baudson.

3. Les modèles d'évaluation des directeurs ont bien été validés lors du dernier conseil communal, ce qui permet de disposer du canevas d'évaluation. La mise en œuvre pratique de l'évaluation est fixée, par ailleurs, par le décret du 2 février 2007, relatif au statut des directeurs. Ainsi, il n'y a pas d'obstacle pour se conformer au schéma défini.

Le point reporté concernait la mise en place d'une commission d'évaluation permanente, qui est une forme que peut prendre l'application des dispositions fixées par le décret du 2 février 2007.

Monsieur le conseiller Steven ROYEZ (1^{ère} question)

Question orale n°1 : Rue d'Anderlues – reconversion économique

Sur le site de l'ancien magasin « Carrefour Market », un projet de reconversion est en cours.

Celui-ci vise la création d'un restaurant de fast-food de la marque « Mac Donald's ».

Si d'un point de vue, la création d'un restaurant peut être vu comme de la création d'emplois et la délivrance d'un service HoReCa supplémentaire. Dans le même temps, cette chaîne de restauration rapide est également connue pour valoriser une nourriture grasse, mauvaise pour la santé, pratiquer des conditions salariales et de travail au bas des références du secteur.

La création d'un restaurant de ce type créent aussi de nouvelles nuisances sur le territoire, notamment :

- Environnementales ;
- Sonores (ce type d'établissement attirant de nombreuses personnes et étant généralement ouvert assez tard la semaine et les week-ends) ;
- De mobilité (les « Mac Donald's » comprenant un service à emporter via voiture, des files peuvent se créer avec une incidence sur la nationale).

La création de ce type d'établissement constitue également une concurrence à d'autres établissements du secteur déjà présents sur la commune (snacks et friteries).

Une enquête publique a été menée. En parallèle, la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a remis un avis négatif.

Les citoyens se sont, en parallèle, massivement mobilisés. Puisqu'une pétition, que j'ai reçu de la part des citoyens, a été déposée à l'Administration communale et compte près de 1250 signatures.

Combien d'interpellations avez-vous reçues lors de l'enquête publique?

Quelles sont les éléments qui sont ressortis de cette enquête ?

Quelle est la position du Collège communal sur cette demande de permis ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Monsieur le conseiller Royez.

Question orale n°1 : Rue d'Anderlues – reconversion économique

Une réunion avec les promoteurs avait été organisée au mois d'avril réunissant les services de l'administration. Le collège communal a pris connaissance du projet début mai 2024 informant ceux-ci de la marche à suivre.

Plusieurs avis ont été sollicités dans le cadre de la demande introduite auprès de la DG01 (favorable), de la DDR (favorable), de la cellule GISER (défavorable), du service de prévention incendie (favorable conditionnel) ainsi que d'IGRETEC (favorable conditionnel). La CCATM a remis, elle, le 23 juillet, un avis défavorable sur le projet.

Entretemps, une enquête publique a été réalisée du 26 juin au 11 juillet 2024.

Une pétition a bien été réceptionnée et 70 personnes se sont manifestées, par ailleurs.

Les réclamations sont pour la plupart défavorables et avancent les arguments suivants: risque d'odeurs, augmentation du trafic sur la voirie et sur le site, horaires d'ouvertures trop larges, dévaluation financière des biens se situant autour.

Le collège n'a pas encore remis d'avis sur la demande de permis. Le dossier sera ensuite transmis au fonctionnaire délégué.

Monsieur le conseiller Steven ROYEZ (2^{ème} question)

Question orale n°2 : N559 – Réhabilitation de la voirie et création d'un cheminement cyclo-pédestre

Le Service Public de Wallonie a introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton de le long de la N559 (pour les tronçons de la rue de l'Entreville (partiel), de la rue des 4 Bras et de la rue des Bonniers), ainsi que pour la réhabilitation d'une partie de la voirie.

Ce dossier vise à une amélioration de la mobilité douce avec l'aménagement de trottoirs, le prolongement de pistes cyclables notamment. Ainsi que l'aménagement/l'adaptation de places de stationnement.

Dans le cadre de cette demande de permis, une enquête publique a eu lieu et s'est clôturée la semaine dernière.

Combien d'interpellations avez-vous reçues lors de l'enquête publique?

Quelles sont les éléments qui sont ressortis de cette enquête ?

Quel est l'avis remis par le Collège communal ?

Le Collège communal propose-t-il des adaptations ? Si oui, lesquelles ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Monsieur le conseiller Royez.

Question orale n°2 : N559 – Réhabilitation de la voirie et création d'un cheminement cyclo-pédestre

Près de 55 personnes se sont manifestées lors de la tenue de l'enquête publique, ainsi qu'une pétition signée par 419 personnes tandis que 30 personnes se sont encore manifestées hors délais.

Il ressort des avis recueillis plusieurs problématiques :

- Le réseau d'égouttage public, principalement à hauteur de la rue des Bonniers, est problématique mais le projet ne prévoit pas de le refaire.
- Est également pointé le manque d'emplacement de parking tandis que les entrées de garages ne sont pas toujours dessinées au bons endroits.
- Le tram vicinal est en danger étant donné que les rails sont supprimés.
- Le projet permet une amélioration de la situation (vis-à-vis de la sécurité des usagers faibles)

L'avis du collège communal doit être remis avant le 16 septembre 2024 pour être transmis au fonctionnaire délégué.

Monsieur le conseiller Steven ROYEZ (3^{ème} question)

Question orale n°3 – Présence et missions d'un Échevin

Ces dernières semaines plusieurs associations souhaitant introduire des demandes diverses ont voulu s'adresser à l'Échevin en charge de leur compétence.

Il a été répondu par l'administration que cet Échevin ne travaillait plus actuellement et que les demandes devaient être adressées à l'administration et/ou au Bourgmestre. Ce qui peut se comprendre pour une demande officielle à introduire auprès du Collège communal. Moins pour une simple demande de renseignement ou de rendez-vous.

Cette absence communiquée impacte le travail des associations et des citoyens concernés par les prérogatives de l'Échevin.

Monsieur Bauduin a lui-même répondu par voie de presse en juin dernier que cet Échevin était absent du Collège communal « *depuis un moment*^[1] ».

Les missions concernées sont-elles encore assurées ?

Quel est le taux de présence de cet Échevin au Collège communal en 2024 ?

Une démission a-t-elle été déposée auprès de l'Administration Communale ?

Si absence et/ou arrêt de travail il y a, comment cette vacance est-elle justifiée ?

Auprès de qui les citoyens et les associations doivent-ils se tourner en cas de besoin d'un relais des compétences concernées ?

^[1] CAZZOLI Mathéo, 29 juin 2024, « *Luc Anus quitte la politique pour l'Amour est dans le pré.* », La Nouvelle Gazette.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Monsieur le conseiller Royez.

Question orale n°3 – Présence et missions d'un Échevin

La répartition des matières entre les membres du collège communal est une mesure administrative d'ordre interne. Il n'y a pas de sollicitations auxquelles il n'est pas répondu. D'autre part, les services administratifs, comme à l'accoutumée, répondent aux demandes formulées par les citoyens ou les associations.

A ce jour, aucun membre du collège communal n'a remis sa démission. 47 séances du collège communal se sont tenues et le taux de participation global est supérieur à 90 %. Un membre du collège, depuis le mois de mai n'assiste plus régulièrement aux séances.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h18.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

Pierre Fontaine

Lucien Bauduin